

MARINE NATIONALE.

ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE.

Indiquer  
le dépôt  
ou  
le bâtiment.

DEPOT DES EQUIPAGES  
DE LA FLOTTE DE PARIS

A droit à la réduction du prix de la place sur les chemins de fer.

Une permission de (1) *Azente* jours  
à passer à (2) *St Pierre et Miquelon*

Le nommé a déclaré avoir les ressources nécessaires pour effectuer son voyage (aller et retour).

est accordée au (3) *M. Boissel, Fernand (476 S.P.M.)*

Le Capitaine de la compagnie,

Il lui est enjoint d'être de retour à son poste *à l'expiration de la permission* sous peine d'être poursuivi pour absence illégale.

(1) Indiquer en toutes lettres le nombre de jours. Pour les permissions dépassant quatre jours, relater en tête la date de la décision de l'autorité maritime compétente.

Fait à *Paris*, le *9 Mars 1919*

(2) Indiquer tous les endroits où le permissionnaire est autorisé à se rendre.

Le *Severin* Commandant,

(3) Grade et spécialité, nom et prénoms et numéro d'immatriculation ou d'inscription.

Le Lieutenant de Vaisseau  
Officier en second

ENREGISTRÉ au rôle d'équipage.

En cas de mobilisation, le titulaire de la présente permission devra rejoindre son poste immédiatement et sans autre avis.

NOTA. — Toute permission de plus de quatre jours devra être présentée au visa de l'autorité maritime ou militaire compétente aussitôt l'arrivée à destination.

Les marins permissionnaires doivent faire timbrer leur titre par les agents du chemin de fer : 1° à l'arrivée, avant de sortir de la gare ; 2° à leur retour, avant de prendre le train qui doit les ramener.

Il a été fait de l'argent de l'industrie  
de l'industrie

Paris, le 9 Mars 1919  
S'offrir en France

Jeunon

Ind<sup>te</sup> de vices 2x30 = 60  
Mandaté la somme de cinquante frs  
Le 12 Mars 1919

CAISSIER GÉNÉRAL DE L'INDUSTRIE MARITIME  
supplément de l'Etat de la marine

Ulesy